

## **Règlement ministériel du 28 septembre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Wiltz.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Wiltz.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N12 (P.K. 48,155) au lieu-dit « Bitschtermillen » ;
- sur la N12 (P.K. 64,915) à l'entrée de Derenbach ;
- sur la N12 (P.K. 68,686) au lieu-dit « Feitsch » ;
- sur la N15 (P.K. 9,510) au lieu-dit « Fuussekaul » ;
- sur la N15 (P.K. 10,635) à Heiderscheid ;
- sur la N26 (P.K. 4,560) au lieu-dit « Schumannseck » ;
- sur la N27 (P.K. 21,030) à Dirbach ;
- sur la N27 (P.K. 31,750 ) au barrage d'Esch/Sûre;
- sur la N27 (P.K. 38,675) accès centre Burfelt ;
- sur le CR309 (P.K. 11,500) au lieu-dit « Poteau de Harlange » ;
- sur le CR309 (P.K. 23,230) au lieu-dit « Poteau de Doncols » ;
- sur le CR309 (P.K. 25,248) au lieu-dit « Schleif » ;
- sur le CR317A (P.K. 4,308) au lieu-dit « Todlermillen » ;
- sur le CR319 (P.K. 7,235) au lieu-dit « Poteau de Doncols » ;
- sur le CR321 (P.K. 0,030) au lieu-dit « Bockholtzermillen » ;
- sur le CR324 (P.K. 5,255) à Lellingen, station de contrôle ;
- sur le CR326 (P.K. 1,085) à l'entrée d'Enscherange ;
- sur le CR328 (P.K. 0,020) au lieu-dit « Halte » ;
- sur le CR331 (P.K. 12,190) à Kautenbach, Alschter Bierg ;
- sur le CR331 (P.K. 16,280) au lieu-dit « Donatus » .

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 28 septembre 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**